

PAGE DE FORMATION

Formation

Chapô de la formation

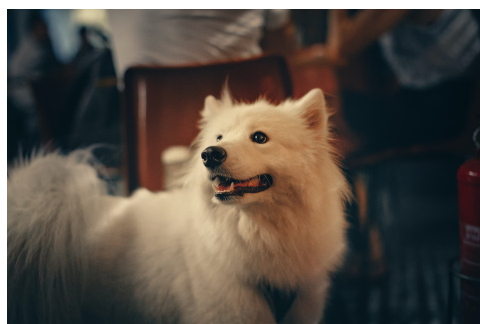
Titre de la formation

Texte de la formation

1. Item 1
2. Item 2

Citation de formation

Formation 1	Titre de formation un peu plus long



Chien blanc



Bloc médias & textes

FORMATION

FORMATION 2

FORMATION 3



Information sur les annuaires

Texte de formation

Accordéon numéro 1

Texte numéro 1

Accordéon numéro 2

Texte numéro 2

Païement des droits de succession

Vous bénéficiez d'un héritage, demandez quand et comment payer les droits de succession ? L'impôt est à déclarer sur la déclaration de succession, demandez des délais de paiement dans certaines conditions. Nous vous indiquons les conditions à connaître.



Qui doit payer les droits de succession ?

Vous devez payer les droits de succession si vous êtes héritier ou légataire du défunt, sauf si vous êtes exonéré.

Les héritiers sont solidaires du paiement des droits.

Cela signifie que les services fiscaux peuvent réclamer la totalité des droits dus par l'ensemble des héritiers à un seul d'entre eux.

Dans ce cas, l'héritier qui paie les droits peut par la suite se retourner contre les autres héritiers.

Toutefois, cela ne vous concerne pas si vous êtes exonéré de droits de succession.

La solidarité n'existe pas entre les héritiers et les légataires, ni entre les légataires.

Si vous êtes légataire, les services fiscaux peuvent donc vous demander uniquement les droits dus sur votre part de la succession.

Quand faut-il payer les droits de succession ?

Vous devez payer les droits de succession au moment du dépôt de la déclaration de succession.

Vous pouvez demander un délai dans certaines situations.

Peut-on demander des délais de paiement ?

Vous pouvez demander des délais de paiement.

Les 2 systèmes suivants existent :

- Païement fractionné
- Païement différé.

Pour en bénéficier, vous devrez remplir les **2 obligations** suivantes :

- Offrir des garanties
- Verser des intérêts.

Païement fractionné

Le paiement fractionné des droits permet de les acquitter **en plusieurs versements d'un même montant**.

Le délai de versement dépend de votre situation :

Les versements se font sur une période maximale de **1 an** après l'expiration du délai imparti pour souscrire la déclaration de succession.
Le nombre de versements est limité à 3.

La période maximale est portée à **3 ans** si la succession comporte au moins 50 % de biens non liquides.
Ce sont, par exemple, les biens suivants :
Immeubles
Objets d'arts
Valeurs mobilières non cotées.

Le nombre de versements est limité à 7.

Vous pouvez, sous certaines conditions, demander à fractionner le paiement des droits pendant **10 ans** (après les 5 ans de paiement différé).

Païement différé

Dans certaines situations, vous pouvez différer le paiement des droits de succession.

C'est possible notamment dans les **cas suivants** :

- La succession comporte des biens en nue-propriété
- Le conjoint survivant a opté pour le **droit viager d'habitation et d'usage**
- La succession donne lieu à l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole.

Le paiement différé s'applique **uniquement** aux droits de succession dus pour les biens concernés.

À noter

Dans le cas d'une transmission d'entreprise, vous pouvez, sous certaines conditions, différer le paiement des droits pendant 5 ans.

Le report d'imposition cesse notamment dans les cas suivants :

- 6 mois après la réunion de l'usufruit à la nue-propriété (par exemple en cas de décès de l'usufruitier)
- En cas de vente de la nue-propriété ou du bien.

Demande et garanties

Si vous souhaitez bénéficier d'un paiement différé ou fractionné, vous devez **déposer une demande** auprès des services fiscaux.

À savoir

L'accord exprès de tous les héritiers est nécessaire pour bénéficier d'un paiement différé ou fractionné. En effet, les héritiers qui ont payé comptant leurs droits de succession restent solidaires des droits dont le paiement est différé ou fractionné.

Vous devez faire la demande **par lettre jointe** à votre **déclaration de succession**.

En pratique, les démarches sont effectuées **avec le concours du notaire** chargé de la succession.

Les services fiscaux doivent vous répondre dans les 2 mois (à compter de la réception de votre demande).

En cas d'accord, vous devrez **présenter vos garanties** dans un délai de 4 mois.

La garantie peut être une hypothèque sur un bien immobilier, par exemple.

Versement d'intérêts

Pour bénéficier d'un paiement différé ou fractionné, vous devrez aussi **payer des intérêts**.

Le taux est indiqué dans l'autorisation de paiement fractionné ou différé.

Comment peut-on payer les droits de succession ?

Vous pouvez payer les droits de succession par les moyens suivants :

Espèces (jusqu'à 300 €)
Chèque
Carte bancaire
Virement
Valeurs du Trésor sous certaines conditions.

Le paiement peut aussi s'effectuer par un don à l'État.

En savoir plus sur les conditions du don à l'État

Le don à l'État nécessite une autorisation ministérielle.

Il est possible si les droits à payer atteignent au moins 10 000 €.

Il peut s'agir notamment des biens suivants :

Œuvres d'art
Livres ou objets de collection ayant un intérêt exceptionnel
Immeubles situés en zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
Bois, forêts ou espaces naturels pouvant être incorporés au domaine forestier de l'État.

Que se passe-t-il en cas de retard de paiement ?

Des pénalités sont appliquées en cas de retard de paiement.

Les sommes à payer dépendent de votre situation :

Les pénalités suivantes sont appliquées :

Intérêt de retard (0,20 % par mois, soit 2,4 % par an)
Majoration (de 10 % à 80 % , selon la situation).

À savoir

Si vous bénéficiez d'un paiement fractionné des droits de succession, tout retard vous en fait perdre le bénéfice. Les services fiscaux pourront exiger le paiement de la totalité de la somme restant due.

Si le retard de paiement découle d'une erreur de l'administration fiscale, vous n'êtes pas sanctionné.

Exemple

L'administration fiscale s'est aperçue avec retard d'une erreur qu'elle a commise.
Vous devez payer un supplément de droits, mais vous ne subissez de majoration du fait du retard de paiement.

Vous n'avez pas d'intérêts de retard à payer.

Et aussi...

[Droits de succession et de donation](#)

[Droits de succession – Évaluation de la succession et calcul des droits](#)

Pour en savoir plus

[Comment payer les droits de succession ?](#)

Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer ?

Pour s'informer, déposer la déclaration et payer les droits de succession si le défunt résidait à l'étranger :

Service des impôts des particuliers non résidents

Par téléphone

+33 (0) 1 72 95 20 42

Du lundi au vendredi de 9h à 16h

Par messagerie

Via votre [messagerie sécurisée sur votre compte personnel](#)

Par courrier

10 rue du Centre

TSA 10010

93465 Noisy-Le-Grand Cedex

Pour s'informer, déposer la déclaration et payer les droits de succession si le défunt résidait en France :

[Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)

Si vous faites appel à un notaire pour le règlement de la succession :

[Notaire](#)

Textes de référence

Code général des impôts : articles 1715 à 1716 A
Païement en valeurs du Trésor ou en créances sur l'État
Code général des impôts : article 1716 bis
Païement par don à l'État
Code général des impôts, annexe 3 : articles 396 à 397
Païement fractionné (article 396) et différé (article 397)
Code général des impôts, annexe 3 : article 397 A
Païement différé en cas de transmission d'entreprises
Code général des impôts, annexe 3 : articles 398 à 404
Crédit de paiement : offre de garanties (articles 399 et 400), versement d'intérêts (article 401)
Code général des impôts, annexe 3 : articles 404 A et 404 B
Délais de versements des droits en cas de paiement fractionné (article 404 A) ou différé (article 404 B)
Décret n° 2023-1324 du 28 décembre 2023 relatif au paiement fractionné ou différé des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière
Bofig-impôts n°BOI-REC-PART-20-10 relatif au paiement des droits de succession et de l'impôt de solidarité sur la fortune
Bofig-impôts n°BOI-ENR-DG-50-20-30 relatif aux exceptions au paiement immédiat des droits
Réponse ministérielle du 1er avril 2025 relative à la double imposition sur les successions

FIL INFOS



CULTURE, TOURISME

Marché du lundi



SCOLARITÉ

École de Solenzara – Inscriptions ouvertes

TOUTES LES ACTUALITÉS



Du 20 JUIL

FESTIVAL

F
o
r
m
a
t
i
o
n
d
u
2
0

TOUS LES ÉVÉNEMENTS